



La réglementation concernant les contenants alimentaires réutilisables dans les commerces

Deux réglementations s'appliquent simultanément :

- **le règlement n°852-2004 du 29 avril 2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires qui prévoit en son annexe II :

CHAPITRE X

Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires.

1. Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination.
2. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination.
3. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bouchons en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.
4. Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter.

ET

- **le règlement 1935-2004 du 27-10 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

Le présent règlement a pour principe de base que tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires **doivent être suffisamment inertes** pour ne pas céder à ces denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des aliments ou d'altérer leurs caractères organoleptiques.

Des recommandations écrites et orales doivent être délivrées par le professionnel aux consommateurs. Notamment pour sensibiliser les clients sur l'aptitude à cet usage des conditionnements réutilisés : sales ou inaptés au contact alimentaire.

Même si cette pratique va dans le bon sens pour l'avenir de notre planète, le professionnel est tout à fait en droit de refuser l'emballage amené par le consommateur, sans condition, car sa responsabilité civile, en cas de contamination, pourrait être engagée.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la protection des populations

"Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes"

Cité administrative - 2, rue Pierre Bonnard – Pau - Téléphone : 05.47.41.31.50 -

Délégation territoriale de Bayonne - 6, allées Marines 64100 Bayonne

Courriel : ddpp-ccrf@pyrenees-atlantiques.gouv.fr